

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 219

présenté par

Mme Blin, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Menuel, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Viala, M. Bourgeaux, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, Mme Bassire et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE 21**

I. – Après le mot :

« accordée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« qu'à condition que les personnes qui sont responsables de l'enfant puissent justifier de leur capacité à assurer l'instruction dans la famille. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la loi du 28 mars 1882, les parents doivent assurer l'instruction de leurs enfants. Ils conservent ainsi une liberté de choix quant à la méthode d'instruction : au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé ou par le biais de l'instruction en famille (IEF). Le Conseil d'État en a d'ailleurs fait un principe fondamental reconnu par les lois de la République en 2017.

Alors que l'IEF concerne plus de 50 000 enfants sur le territoire français, le projet de loi menace cette méthode d'instruction et entrave de toute évidence les parents dans leur liberté de choisir.

Le présent amendement tend donc à protéger cette liberté fondamentale de choix des parents en laissant la possibilité de recourir à l'instruction en famille sous réserve que celles-ci soient en mesure de justifier leur capacité à le faire.